Informations de base

2010/0325(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Frontières extérieures: liste des documents de voyage (avec ou sans visa) permettant le franchissement des frontières extérieures; instauration d'un dispositif pour établir cette liste **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	FAJON Tanja (S&D)	09/12/2010
	Rapporteur(e) fictif/fictive GABRIEL Mariya (PPE)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3111	2011-09-23

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/11/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0662	Résumé
23/11/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/06/2011	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
20/06/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0237/2011	
06/07/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0321/2011	Résumé
06/07/2011	Résultat du vote au parlement		
23/09/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

25/10/2011	Signature de l'acte final		
25/10/2011	Fin de la procédure au Parlement		
04/11/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0325(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/04516

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE460.631	28/02/2011	
Amendements déposés en commission		PE460.960	22/03/2011	
Amendements déposés en commission		PE465.012	24/05/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0237/2011	20/06/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0321/2011	06/07/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00042/2011/LEX	26/10/2011	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0662	12/11/2010	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0662	23/12/2010	

Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0662	14/01/2011	
Contribution	RO_SENATE	COM(2010)0662	14/01/2011	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2011/1105 JO L 287 04.11.2011, p. 0009	Résumé

Frontières extérieures: liste des documents de voyage (avec ou sans visa) permettant le franchissement des frontières extérieures; instauration d'un dispositif pour établir cette liste

2010/0325(COD) - 12/11/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir une liste de documents de voyage permettant le franchissement des frontières extérieures susceptibles d'être revêtus d'un visa et instaurer un dispositif pour établir une telle liste.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : conformément à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, les décisions SCH/Com-ex (98) 56 et SCH/Com-ex (99) 14 ont établi un manuel des documents de voyage permettant le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa. Toutefois, ces décisions remontent à la période intergouvernementale de la coopération Schengen, et doivent être adaptées au cadre institutionnel et juridique actuel de l'Union européenne.

Pour que les autorités des États membres chargées du traitement des demandes de visa et des contrôles aux frontières disposent d'informations exactes relatives aux documents de voyage présentés par les ressortissants de pays tiers, **la liste des documents de voyage délivrés par les pays tiers** doit faire l'objet d'un suivi systématique. Le Code visa (règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas) stipule par ailleurs qu'une **liste exhaustive** des documents de voyage délivrés par le pays hôte doit être établie dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen.

Dans ce contexte et pour garantir une information aussi complète que possible en la matière aux États membres, un **dispositif garantissant une mise à jour constante de la liste des documents de voyage** s'avère nécessaire, de même que l'obligation, pour les États membres, d'exprimer leur position quant à la **reconnaissance ou à la non-reconnaissance de ces documents**, et ce dans un souci de simplification et d'efficacité.

Étant donné que les États membres ont un pouvoir exclusif de reconnaître les documents de voyage, il n'est pas possible d'établir des règles visant à harmoniser cette reconnaissance. Pour réduire l'insécurité juridique inhérente à cette situation (notamment, pour les titulaires desdits documents qui risquent de se voir refuser l'entrée dans un pays), il est proposé d'imposer aux États membres une **obligation de se prononcer** sur les documents en question.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 2, point e) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : globalement, la présente proposition vise à:

- mettre en place un dispositif permettant d'actualiser en permanence la liste des documents de voyage délivrés par les pays tiers,
- créer un mécanisme centralisé d'évaluation technique de ces documents,
- garantir que les États membres expriment leur position sur la reconnaissance ou non de l'ensemble des documents énumérés.

Champ d'application : la proposition décision s'applique aux documents de voyage et notamment aux passeports nationaux (ordinaires, diplomatiques, de service/officiels ou spéciaux), aux documents de voyage provisoires, aux documents de voyage pour réfugiés ou apatrides, aux documents de voyage délivrés par des organisations internationales et aux laissez-passer.

Constitution de la liste de documents de voyage : il reviendra à la Commission d'établir la liste des documents de voyage avec le concours des États membres et sur la base des informations recueillies dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, conformément code visa. Cette liste sera constituée conformément à une procédure comitologique spécifique.

Structure de la liste : la liste se subdivisera en trois parties.

1. **la partie I** comprendra les documents de voyage délivrés par les pays tiers et les entités territoriales énumérés aux annexes I et II du règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation . ;
2. **la partie II** se composera des documents de voyage suivants délivrés par les États membres de l'UE:

a) documents de voyage délivrés aux ressortissants de pays tiers,

b) documents de voyage délivrés aux réfugiés en vertu de la convention des Nations unies relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951,

c) documents de voyage délivrés aux apatrides en vertu de la convention des Nations unies relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954,

d) documents de voyage délivrés par le Royaume-Uni aux citoyens britanniques qui ne sont pas des ressortissants du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord aux fins du droit de l'Union.

3. **la partie III** sera consacrée aux documents de voyage délivrés par des organisations internationales.

En règle générale, l'inscription sur la liste d'un document de voyage donné vaut pour toutes les séries de ce document qui seront encore en cours de validité.

Si un pays tiers ne délivre pas un type particulier de document de voyage, la mention «non délivré» sera indiquée sur la liste.

Notification de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance des documents de voyage inscrits sur la liste : des dispositions sont prévues pour fixer le délai de communication à la Commission de la liste sur la reconnaissance ou à la non-reconnaissance des documents de voyage qui y figurent (en principe un mois). Il est également prévu que les États membres échangent des informations sur les motifs de reconnaissance ou de non-reconnaissance de documents de voyage particuliers, afin de dégager une position commune. Tout changement relatif à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance d'un document de voyage devra également être communiqué à la Commission.

Nouveaux documents de voyage délivrés : les États membres devront informer la Commission des nouveaux documents de voyage qu'ils délivrent et de tous nouveaux documents de voyage délivrés par des pays tiers ou des organisations internationales. La Commission devra alors actualiser la liste existante à partir des notifications et des informations reçues et demandera aux États membres de lui notifier leur position en matière de reconnaissance ou de non-reconnaissance.

Évaluation des normes techniques des documents de voyage : afin d'aider les États membres à évaluer les normes techniques des documents de voyage, la Commission pourra leur fournir une analyse technique de ces documents. Les résultats de l'évaluation technique d'un document de voyage seraient communiqués à l'ensemble des États membres.

Publication de la liste : il est prévu que la Commission mette la liste à la disposition des États membres et du public, grâce à une publication électronique actualisée en permanence.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'UE.

Frontières extérieures: liste des documents de voyage (avec ou sans visa) permettant le franchissement des frontières extérieures; instauration d'un dispositif pour établir cette liste

2010/0325(COD) - 25/10/2011 - Acte final

OBJECTIF: établir une liste de documents de voyage permettant le franchissement des frontières extérieures de l'UE et susceptibles d'être revêtus d'un visa et instaurer un dispositif pour établir une telle liste.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 1105/2011/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la liste des documents de voyage permettant à leur titulaire le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, et relative à l'instauration d'un dispositif pour établir cette liste.

CONTENU : sur base d'un accord obtenu en première lecture, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une décision établissant **la liste des documents de voyage qui permettent à leur titulaire de franchir des frontières extérieures et qui sont susceptibles d'être revêtus d'un visa** (ou « liste de documents de voyage») et instaurant un dispositif pour constituer celle-ci.

La liste des documents de voyage a pour objectif :

- de permettre aux autorités chargées du contrôle aux frontières de vérifier si un document de voyage déterminé (tel qu'un passeport national, un document de voyage pour réfugié ou apatride, un document de voyage délivré par des organisations internationales ou un laissez-passer) est reconnu aux fins du franchissement des frontières extérieures,
- de permettre au personnel consulaire de vérifier que les États membres reconnaissent un document de voyage donné aux fins d'y apposer un visa.

La présente décision ne porte pas atteinte à la compétence des États membres en ce qui concerne la reconnaissance des documents de voyage.

La liste des documents de voyage : la liste des documents de voyage sera établie par la Commission avec le concours des États membres, sur la base des informations recueillies dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen.

Structure de la liste des documents de voyage : la liste des documents de voyage se subdivise en trois parties.

- **la partie I** comprend les documents de voyage délivrés par les pays tiers et les entités territoriales énumérés aux annexes I et II du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation ;
- **la partie II** comprend les documents de voyage suivants délivrés par les États membres, y compris ceux délivrés par les États membres de l'Union qui ne participent pas à l'adoption de la présente décision, ainsi que par les États membres qui n'appliquent pas encore intégralement les dispositions de l'acquis de Schengen: a) documents de voyage délivrés aux ressortissants de pays tiers; b) documents de voyage délivrés aux réfugiés en vertu de la convention des Nations unies relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951; c) documents de voyage délivrés aux apatrides en vertu de la convention des Nations unies relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954; d) documents de voyage délivrés aux personnes ne possédant la nationalité d'aucun pays et qui résident dans un État membre; e) documents de voyage délivrés par le Royaume-Uni aux citoyens britanniques qui ne sont pas des ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux fins du droit de l'Union ;
- **la partie III** comprend les documents de voyage délivrés par des organisations internationales.

Mécanisme de reconnaissance : il est prévu de mettre en place un mécanisme imposant aux États membres l'obligation de prendre position sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance des documents. Ce mécanisme ne fera pas obstacle à ce que les États membres notifient un changement de position à tout moment. Techniquement, les États membres auront 3 mois pour notifier à la Commission leur position quant à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance des documents de voyage. Si un État membre ne notifie pas sa position dans ce délai, le document de voyage en question sera réputé reconnu jusqu'à ce que l'État membre notifie à la Commission sa position sur la non-reconnaissance.

Délivrance de nouveaux documents de voyage : les États membres devront également notifier à la Commission la liste des nouveaux documents de voyage qu'ils reconnaissent délivrés par des pays tiers, des États membres et des organisations internationales.

La Commission devra ainsi s'employer, en coopération avec les États membres, à collecter les spécimens des nouveaux documents de voyage afin de les diffuser et d'actualiser ses listes de documents de voyage valides. Dans le même ordre d'idées, il est prévu, qu'aux fins d'information, la Commission établisse une liste non exhaustive des passeports fantaisistes ou de passeports de camouflage notoires sur lesquels les États membres ont attiré son attention.

Compétences d'exécution : afin d'assurer des conditions uniformes de collecte et de mise à jour des listes de documents de voyage, les pouvoirs d'exécution seront confiés à la Commission. Ces compétences seront exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. La procédure de consultation sera en outre utilisée pour dresser et mettre à jour la liste des documents de voyage étant donné que ces démarches constituent simplement la compilation des documents de voyage émis.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 novembre 2011.

Frontières extérieures: liste des documents de voyage (avec ou sans visa) permettant le franchissement des frontières extérieures; instauration d'un dispositif pour établir cette liste

2010/0325(COD) - 06/07/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 594 pour, 16 voix contre et 44 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la liste des documents de voyage permettant le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, et relative à l'instauration d'un dispositif pour établir cette liste.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

La liste des documents de voyage : il est précisé que liste a un double objectif: d'une part, permettre aux autorités chargées du contrôle des frontières de vérifier si un document de voyage déterminé est reconnu aux fins du franchissement des frontières extérieures conformément au code frontières

Schengen, d'autre part, permettre aux autorités consulaires de s'assurer que les États membres reconnaissent un document de travail donné aux fins d'y apposer le visa. Dans ce contexte et pour assurer une information aussi complète que possible sur cette question à l'intention des États membres, **une mesure garantissant la mise à jour constante de la liste des documents de travail apparait nécessaire**.

C'est pourquoi, une évaluation technique de la sûreté des documents de voyage est réclamée ainsi qu'un **mécanisme permettant de définir la position des États membres** sur un document de voyage.

Mécanisme de reconnaissance : il est prévu de mettre en place un mécanisme imposant aux États membres l'obligation de prendre position sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance des documents. Ce mécanisme ne ferait pas obstacle à ce que les États membres notifient un changement de position à tout moment. Techniquement, les États membres auraient 3 mois pour notifier à la Commission leur position quant à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance des documents de voyage. Si un État membre ne notifie pas sa position dans ce délai, le document de voyage en question serait réputé reconnu jusqu'à ce que l'État membre notifie à la Commission sa position sur la non-reconnaissance

D'autres éléments seraient également prévus:

- **évaluation technique** : la Commission (avec l'appui d'experts) serait appelée à fournir une évaluation technique de la sûreté des documents de voyage sous l'angle de leur éventuelle reconnaissance ;
- **base de données** : une base de données électronique contenant les spécimens de tous les documents de voyage devrait en outre être mise sur pied à terme afin de faciliter aux services de contrôle aux frontières et au personnel consulaire l'examen d'un document de voyage donné. Cette base de données devrait être actualisée ;
- **nouveaux documents de voyage délivrés** : la Commission devrait en outre s'employer, en coopération avec les États membres, à collecter les spécimens des nouveaux documents de voyage afin de les diffuser ;
- **passeports fantaisistes** : dans le même ordre d'idées, il est prévu, qu'aux fins d'information, la Commission établisse une liste non exhaustive des passeports fantaisistes ou des passeports de camouflage notoires sur lesquels les États membres ont attiré son attention. Les passeports figurant sur la liste ne seraient pas susceptibles de reconnaissance ou de non-reconnaissance. Ils ne permettraient pas à leur titulaire de franchir les frontières extérieures et ne pourraient être revêtus d'un visa.

Compétences d'exécution : afin d'assurer des conditions uniformes de collecte et de mise à jour des listes de documents de voyage, les pouvoirs d'exécution devraient être confiés à la Commission. Ces compétences seraient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. La procédure de consultation devrait en outre être utilisée pour dresser et mettre à jour la liste des documents de voyage étant donné que ces démarches constituent simplement la compilation des documents de voyage émis.

Á noter que la décision ne portera pas atteinte à la compétence des États membres en ce qui concerne la reconnaissance des documents de voyage.